

## Annexe 4 – Incidences du temps partiel sur les droits à la pension

Au regard du régime de retraite, les périodes à temps partiel sont prises en compte comme des périodes à temps plein pour l'ouverture des droits à la retraite.

En revanche, hormis les temps partiels de droit pris pour élever un enfant pour lesquels la période est prise en compte gratuitement (sans surcotisation de pension civile), la liquidation de la pension est effectuée sur la base de la quotité travaillée.

Afin d'améliorer la durée de la liquidation de pension, l'agent exerçant à temps partiel peut demander à surcotiser dans les conditions suivantes dans la limite de quatre trimestres sur l'ensemble de la carrière et sous réserve du versement d'une retenue spécifique.

- Le choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.
- Le taux de surcotisation (se substituant à la cotisation de retraite habituelle) est calculé sur la base d'un traitement brut indiciaire (NBI comprises mais indemnités exclues) perçu par un agent de même échelon et grade, travaillant à temps complet.

Ainsi, selon les différentes quotités de temps partiel proposées, les taux de surcotisation à appliquer sont :

Quotité de temps partiel	Taux de surcotisation	Durée maximale de surcotisation pour atteindre 4 trimestres*
75 %	16,67 %**	4 ans
50 %	22,25 %**	2 ans

\*Les services à temps partiel peuvent être pris en compte à temps plein dans la limite de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière (de 8 trimestres pour un enseignant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %)

Dans l'exemple à 75 % : la durée de surcotisation est de 4 ans pour 4 trimestres. Elle est de 3 ans pour 3 trimestres, de 2 ans pour 2 trimestres et de 1 an pour 1 trimestre.

Dans l'exemple à 50% : la durée de surcotisation est de 2 ans pour 4 trimestres. Elle est de 1an 6 mois pour 3 trimestres, de 1 an pour 2 trimestres et de 6 mois pour 1 trimestre.

\*\*Ce taux au 01/01/2020 s'applique au traitement brut indiciaire d'un temps complet

**Exemple de calcul pour un enseignant qui perçoit un traitement brut à temps plein de 2000 € et dont le traitement à 50% est ramené à 1000 €**

Traitement à temps complet	2000 €
Quotité de service / Traitement	50 % = 1000 €
Cotisation actuelle par mois	11,10 % de 1000 € = <b>111,00 € par mois</b>
Montant de la surcotisation sur un traitement à temps complet	22,25 % de 2000 € = <b>445,00 € par mois</b>
Détail sur le bulletin de salaire	334,00 € (différence entre la cotisation à temps complet et la cotisation à temps partiel) Soit 445,00 - 111,00 = <b>334,00 €</b>
Durée maximale de la surcotisation	2 ans
Coût total de la surcotisation	334,00 € x 24 mois (soit 2 ans) = <b>8016 €</b>

Quelques exemples avec indice :

quotité	indice	saire brut 100 %	saire brut mensuel à temps partiel	montant pension civile sans surcotation 11,10 %	taux surcotation au 01/01/2020	montant total avec surcotation
50	445	2085,28	1042,64	115,73304	22,25 %	<b>463,97</b>
50	506	2371,13	1185,56	131,59716	22,25 %	<b>527,58</b>
75	445	2085,28	1563,96	173,59956	16,67 %	<b>347,62</b>
75	506	2371,13	1778,35	197,39685	16,67 %	<b>395,27</b>

Une calculatrice est disponible sur le site Eduline permettant de calculer le montant de la pension civile ainsi que la rémunération nette mensuelle en cas de surcotation.

Pour y accéder : portail intranet EDULINE/ identifiant de messagerie et mot de passe de l'enseignant / rubrique documentation / calculette surcotation temps partiel.

La calculette sera également disponible via l'application de saisie en ligne des temps partiels.

**La demande de surcotation doit être formulée lors de la saisie en ligne en même temps que la demande de temps partiel.**

**L'attention des personnels est attiré sur le fait que la demande de surcotation vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire.**

Pour toute information relative à la retraite, il vous appartient de vous rapprocher du service des pensions du rectorat : [dpp-b2.59r@ac-lille.fr](mailto:dpp-b2.59r@ac-lille.fr).